



LE TÉLÉTRAVAIL

DU 01^{er} NOVEMBRE AU 31 AOÛT 2022

**Section CFDT de la
CEIDF : 64/68 rue du
Dessous des Berges
75013 PARIS.**

01 70 23 53 65/63

@ : cfdtceidf@orange.fr

**Retrouvez toutes nos
publications sur :
www.cfdtceidf.org ou
sur notre page
LinkedIn.**

CFDT.FR

Beaucoup de salariés nous interpellent sur le télétravail et sur la possibilité réelle (ou pas) de disposer de 2 jours de télétravail par semaine.

Quand est-il exactement ?

La **CFDT** a signé un avenant à l'accord relatif au télétravail. Cet avenant **s'appliquera du 1^{er} novembre 2021 au 31 août 2022** soit sur 43 semaines.

Les dispositions contenues dans cet avenant précisent que :

- Le télétravail et le travail sur site distant sont cumulables,
- Le télétravail régulier un jour par semaine est cumulable avec le forfait de 20 jours de télétravail,
- Les salarié(e)s doivent être présent(e)s sur site 3 jours par semaine.

A partir de ces éléments, pour les salarié(e)s ayant opté pour le cumul du télétravail régulier et du forfait de 20 jours de télétravail, la situation est la suivante :

Les onze jours fériés légaux sont tous compris entre le 1^{er} novembre et le 31 août. Pour la période d'application de l'avenant, 7 jours fériés tombent sur des jours normalement travaillés (lundi 1^{er} novembre Toussaint, jeudi 11 novembre Armistice, lundi 18 avril Pâques, jeudi 26 mai Ascension, Lundi 06 juin Pentecôte, jeudi 14 juillet Fête Nationale et lundi 15 août d'Assomption).

Sur ces 7 semaines où il y a un jour férié qui coïncide avec un jour normalement travaillé, les salarié(e)s ne pourront pas utiliser le forfait de 20 jours télétravaillables **puisque'il y a obligation de venir 3 jours par semaine sur son site de travail habituel.**

Les jours de congés payés et de RTT à prendre sur la période représentent en moyenne 8 semaines.

Donc sur les 43 semaines initiales seules 28 semaines ($43 - 7 - 8 = 28$) sont éligibles au cumul télétravail et forfait de 20 jours.

En prenant en compte l'utilisation du forfait de 20 jours, la pose des congés payés et des RTT, les semaines où un jour férié coïncide avec un jour normalement travaillé, il ne restera donc que 8 semaines (18,60%) avec un seul jour télétravaillé contre 35 semaines (81,40%) avec 2 jours télétravaillés ou en congés.

Pour rappel, l'accord sera renégocié dans le courant du 1^{er} semestre 2022. La **CFDT** s'appuiera sur le vécu pour améliorer l'accord.

La **CFDT** demandera également l'élargissement du télétravail aux salarié(e)s non bénéficiaires à ce jour.

En conclusion, l'avenant permet réellement de se rapprocher des 2 jours de télétravail par semaine. Il est annonciateur d'un futur accord plus avantageux.

La CFDT a demandé et obtenu l'utilisation cumulée des différents modes de travail.

Cela profite aux salarié(e)s éligibles.

La CFDT continuera à œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail.

La section syndicale **CFDT** de la CEIDF,



64/68 rue du Dessous des Berges 75013 PARIS



@: cfdtceidf@orange.fr
Web: cfdtceidf.com
Tél: 01 70 23 53 63